

ARRETE MUNICIPAL
N° 2019-214

**ACTE
TELETRANSMIS**

Objet : Parc des Ecoutoux – Usage et mesures de police municipale (TT 611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal, article R 610-5 notamment,

Vu l'arrêté municipal n°28-92 du 22/05/1992 portant règlement d'usage de l'abri des Ecoutoux,

Vu l'arrêté municipal n° 25-94 du 05/05/1994 portant interdiction de circulation à tous les cycles, véhicules et cavaliers sur l'ensemble du parc des Ecoutoux sauf sur le chemin de Lalouta,

Vu l'arrêté municipal n° 94-04 du 15/06/2004 relatif à l'interdiction d'usage de boissons alcoolisées aux abords des bâtiments communaux et espaces publics, dont au sein du parc des Ecoutoux (hors abri),

Vu l'arrêté municipal n°91-95 du 13/12/1995 interdisant tout camping et caravaning sur l'ensemble du parc des Ecoutoux,

Vu l'arrêté municipal n° 29-96 du 02/04/1996 relatif à l'interdiction de divagation d'animaux domestiques, les chiens en particulier, sur l'ensemble du parc des Ecoutoux,

Vu l'arrêté municipal n° 2010-078 du 01/06/2010 relatif à l'interdiction temporaire de tout rassemblement de type « apéritif géant » sur la commune de Saint-Nazaire les Eymes, au sein du parc des Ecoutoux,

Vu les travaux de réaménagement du parc des Ecoutoux engagés par la commune au titre des budgets 2018 et 2019, travaux consistant en particulier en l'installation de nouveaux mobiliers dont des jeux d'enfants et une table d'orientation, la création d'un verger, la reprise de cheminements piétons, diverses plantations, ...

Considérant les dégradations et incivilités régulièrement constatées au sein du parc et de l'abri des Ecoutoux : dégradations des mobiliers de pique-nique (tables, bancs et barbecue), nuisances sonores, feux, morceaux de verre brisé et autres déchets jonchant régulièrement le sol.

Considérant qu'à ce jour, divers arrêtés municipaux ont été établis relatifs à l'usage et à la police municipale applicables au sein du parc et de l'abri des Ecoutoux et qu'il y a lieu de réunir les dispositions qu'ils contiennent au sein d'un seul et même arrêté municipal,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de sécurité et d'hygiène publiques, de protection du patrimoine ainsi que des équipements et mobiliers communaux, il y a lieu

de fixer - par voie d'arrêté municipal - de nouvelles règles d'accès et d'usage du parc et de l'abri des Ecoutoux, parc et espaces ouverts en permanence au public,

A R R E T E :

Article 1 : Abrogation des arrêtés municipaux antérieurs

Les arrêtés municipaux suivants sont abrogés :

- l'arrêté municipal n°28-92 du 22/05/1992 portant règlement d'usage de l'abri des Ecoutoux,
- l'arrêté municipal n° 25-94 du 05/05/1994 portant interdiction de circulation à tous les cycles, véhicules et cavaliers avec chevaux sur l'ensemble du parc des Ecoutoux sauf sur le chemin de Lalouta,
- Vu l'arrêté municipal n° 94-04 du 15/06/1994 relatif à l'interdiction d'usage de boissons alcoolisées aux abords des bâtiments communaux et espaces publics, dont au sein du parc des Ecoutoux (hors abri),
- l'arrêté municipal n°91-95 du 13/12/1995 interdisant tout camping et caravanning sur l'ensemble du parc des Ecoutoux,
- l'arrêté municipal n° 29-96 du 02/04/1996 relatif à l'interdiction de divagation d'animaux domestiques, les chiens en particulier, sur l'ensemble du parc des Ecoutoux,
- l'arrêté municipal n° 2010-078 du 01/06/2010 relatif à l'interdiction temporaire de tout rassemblement de type « apéritif géant » sur la commune de Saint-Nazaire les Eymes, au sein du parc des Ecoutoux,

et remplacés par le présent arrêté municipal.

Article 2 : Dispositions générales

Le présent arrêté municipal s'applique - dès qu'il est exécutoire¹ - à l'ensemble du parc et de l'abri des Ecoutoux, parc et espace communaux ouverts en permanence au public dans les conditions ci-après précisées.

Toutefois, en cas de travaux, de danger et autres motifs imprévisibles (alerte météo, ...) , le parc et/ou l'abri des Ecoutoux pourra/ont être temporairement fermé/s, en tout ou partie. Le public en sera informé par voie d'affichage sur le site.

Article 3 Conditions générales d'utilisation du Parc des Ecoutoux

Le parc des Ecoutoux, équipement communal situé à l'extrémité du chemin des Ecoutoux, est un équipement à vocation de loisirs, dont l'accès est gratuit, ouvert en permanence au public, destiné aux sports, à la détente et à la promenade dans les conditions qui suivent.

¹ Cf. date portée en dernière page

Il comprend en particulier des aires de détente et de pique-nique, un bâtiment comprenant un préau avec à proximité un barbecue, des aires de jeux pour enfants, un terrain de pétanque, un skate parc, des cheminements piétons, tables de ping-pong, des courts de tennis à disposition de l'association « Saint-Nazaire les Eymes Tennis (SNET)» moyennant passation d'une convention spécifique avec cette association, ...

1) Interdictions diverses

Pour préserver la sécurité et la tranquillité des usagers du parc des Ecoutoux et éviter toute dégradation du site, et sauf autorisation communale expresse, **sont interdits au sein de l'ensemble du parc des Ecoutoux :**

- le camping,
- la circulation de tout cycle (motorisé ou non), de véhicules et de cavaliers avec leur monture, toutefois, les engins agricoles, les cavaliers avec leur monture et les cycles non motorisés, sont autorisés sur le chemin de Lalouta qui traverse le parc du Nord au Sud, coté Est du Parc,
- le stationnement de tout cycle (motorisé ou non) et véhicule, à l'exception des :
 - o fauteuils paramédicaux,
 - o véhicules de secours, de gendarmerie et de police,
 - o véhicules des services communaux,
 - o véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune,
 - o véhicules de particuliers ou associations autorisés expressément à organiser une manifestation particulière au sein du parc (en particulier sous l'abri des Ecoutoux) et détenteurs d'une autorisation municipale expresse,
- les tirs de pétard ou de feux d'artifice,
- l'utilisation d'appareils diffusant de la musique

Sont interdits également sur le parking du parc des Ecoutoux :

- le camping et les usages autres que le stationnement stricte des véhicules.

2) Interdiction de divagation des animaux domestiques

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, sur l'ensemble du parc des Ecoutoux, tout animal domestique, les chiens en particulier, devra être tenu obligatoirement en laisse.

Il est également interdit de les laisser fouiller dans les poubelles qui se trouvent sur le site.

Obligation est faite au propriétaire d'animaux de ramasser toute déjection produite par son animal.

3) Interdiction de faire des feux et des barbecues

Pour ne pas porter préjudice au voisinage et habitations alentours, et pour des raisons de sécurité, il est interdit, de confectionner des feux ou de faire des barbecues dans le

parc des Ecoutoux et sur son parking sauf à utiliser le barbecue spécifique installé au droit de l'abri des Ecoutoux.

L'usage de ce barbecue spécifique, réservé en priorité aux utilisateurs de l'abri des Ecoutoux tels que définis à l'article 4, est interdit de 22 heures le soir à 08 heures du matin.

4) En matière de consommations alcoolisées

Il est interdit d'introduire sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et le cas échéant de les consommer sur place sauf sous l'abri des Ecoutoux pour les participants à une manifestation organisée avec l'accord expresse de la Commune.

5) Jeux

La surveillance des enfants sur les aires de jeu est assurée sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les activités dangereuses pour les usagers, sont interdites sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage.

Article 4 Conditions générales d'utilisation de l'abri des Ecoutoux

L'abri des Ecoutoux est une annexe fonctionnelle aux activités qui peuvent se dérouler au sein du parc des Ecoutoux. Il comprend :

- des espaces privatifs mis à disposition de l'association « Saint-Nazaire les Eymes Tennis (SNET) » moyennant passation d'une convention spécifique agréée par le Conseil municipal,
- une cuisine privative pouvant être mise à disposition et un préau,
- des sanitaires.

L'abri des Ecoutoux pourra également être mis à la disposition des habitants de Saint-Nazaire les Eymes, des agents communaux et de certaines associations.
Se reporter au règlement pour les modalités.

Article 5 Dispositions communes au Parc et à l'abri des Ecoutoux et interdiction de grands rassemblements et de distribution, vente et activités diverses

1) En matière de grands rassemblements

Tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public est interdit au sein du parc et/ou de l'abri des Ecoutoux sans autorisation communale préalable.

2) Tenue du public

Tout usager devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

3) Responsabilité parentale

Il est rappelé que les parents sont civilement et pénalement responsables des faits de leurs enfants mineurs, notamment de l'ensemble des dégradations qu'ils peuvent commettre.

4) Distribution, ventes et activités diverses

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires, ou objets quelconques et d'une manière générale, d'exercer - sauf autorisation municipale expresse - toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 6 : Infractions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Mesures de publicité et d'information

Le présent arrêté s'applique à compter du jour où il est exécutoire (voir date portée ci-après). De plus, il sera :

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- transmis à Monsieur le Préfet,
- mentionné sur le site,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers ainsi qu'aux services techniques communaux.

Article 8 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 04 septembre 2019

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 26/09/2019 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

L'affichage ayant été effectué le 26/09/2019

Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 25/09/2019

Références : 038 – 213804313 - 20190904 - au - 2019-214-AR)

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).